

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention à 170 communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2017

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 juin 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juin 2017,

Arrête :

Article 1^{er}. Une subvention de 21.060.468,66 EUR est octroyée à 170 communes wallonnes, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La subvention est imputée à l'allocation de base 43.17 du programme 02 de la division organique 17 du budget des général dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017.

Art. 2. Conformément à l'article 16 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, la subvention annuelle est liquidée en deux tranches : une première tranche de 75 % est versée à la notification de l'arrêté d'octroi, et le solde, sur production des documents et pièces justificatives fixés par le Gouvernement.

Art. 3. Conformément à l'article 31, § 2, du décret du 6 novembre 2008, le bénéficiaire est tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique (à l'adresse pcs.actionssociale@spw.wallonie.be), pour le 31 mars 2018 au plus tard, à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'Action sociale - Direction de l'Action sociale, dès que le compte a été arrêté par la commune, les documents numériques suivants produits et transmis exclusivement par le module e-comptes :

- la balance budgétaire récapitulative par article et groupes économique des fonctions 84010 certifiée conforme par le Directeur financier conformément à l'article 8 du Service ordinaire - Recettes de la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2017 ;
- le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;
- le rapport financier simplifié ;
- en cas d'investissement(s), les pouvoirs locaux produiront également la ou les fiche(s) des projets extraordinaires afférents à la fonction.

Le manuel des subventions est disponible sur le site <http://socialsante.wallonie.be>.

Les dépenses admissibles détaillées à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 font l'objet d'un vade-mecum financier disponible sur le site <http://socialsante.wallonie.be>.

Après le contrôle des dépenses par l'Administration, la déclaration de créance reprenant le montant des dépenses validées dans le cadre de la subvention sera communiquée au bénéficiaire et retournée par lui après accord à l'Administration en vue de la liquidation du solde éventuel.

Art. 4. Si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, le bénéficiaire s'engage à rembourser sans délai le montant ou une partie de la subvention accordée.

Art. 5. Sur tout courrier, dépliant, affiche ou publication émis dans le cadre des activités subventionnées, le bénéficiaire de la subvention veillera à faire apparaître la mention « avec le soutien de la Wallonie » ainsi qu'à y apposer le logo de la Wallonie disponible sur le site <http://chartegraphique.wallonie.be>.

Art. 6. Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 15 juin 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement,

P-Y. DERMAGNE

57	Fauvillers	13.181,56	9.886,17	3.295,39	142	Soignies	96.566,40	72.424,80	24.141,60
58	Flémalle	255.838,56	191.878,92	63.959,64	143	Sombrefe	34.108,37	25.881,28	8.227,09
59	Fléron	126.229,58	94.672,19	31.557,39	144	Somme-Leuze	28.668,15	21.501,11	7.167,04
60	Fleurus	208.636,37	156.477,28	52.159,09	145	Soumagne	54.187,57	40.640,68	13.546,89
61	Flobecq	19.524,97	14.843,73	4.681,24	146	Spa	94.353,42	70.765,07	23.588,35
62	Floreffe	12.875,52	9.656,64	3.218,88	147	Sprimont	36.091,11	27.068,33	9.022,78
63	Florennes	75.021,75	56.286,31	18.735,44	148	Stavelot	30.177,00	22.632,75	7.544,25
64	Fontaine-l'Évêque	194.841,61	146.131,21	48.710,40	149	Tellin	16.765,93	12.574,45	4.191,48
65	Fosses-la-Ville	58.494,89	43.871,17	14.623,72	150	Theux	38.028,94	28.521,71	9.507,23
66	Frarneries	223.480,03	167.610,02	55.870,01	151	Thimister-Clertmont	22.494,11	16.870,58	5.623,53
67	Franses-lex-Anvaing	57.578,23	43.183,67	14.394,56	152	Thulin	54.797,53	41.098,15	13.699,38
68	Froidchapelle	42.847,55	31.985,65	10.861,88	153	Tournai	501.433,44	376.075,08	125.358,36
69	Gembloix	39.249,61	29.437,21	9.812,40	154	Trooz	43.618,84	32.714,13	10.904,71
70	Genappe	35.751,81	26.813,86	8.937,95	155	Tubize	106.615,64	79.961,73	26.653,91
71	Gerpinnes	42.066,72	31.550,04	10.516,68	156	Vaux-sur-Sûre	25.147,50	18.860,63	6.286,87
72	Gesves	20.118,00	15.088,50	5.029,50	157	Verviers	560.827,67	420.620,75	140.206,92
73	Grâce-Hollogne	238.777,94	179.083,46	59.694,48	158	Vielisalm	30.177,00	22.632,75	7.544,25
74	Habay (s-Tintigny)	41.709,91	31.282,43	10.427,48	159	Viroinval	85.576,72	64.182,54	21.394,18
75	Hain-sur-Heuve	31.347,93	23.570,95	7.836,98	160	Virton	61.092,53	45.819,40	15.273,13
76	Hannut	43.687,41	32.765,56	10.921,85	161	Visé	100.699,45	75.524,59	25.174,86
77	Hastière	77.823,47	58.367,60	19.455,87	162	Vresse-sur-Semois	20.118,00	15.088,50	5.029,50
78	Hensies	80.150,65	60.112,99	20.037,66	163	Walcourt	47.324,40	35.493,30	11.831,10
79	Herstal	445.222,81	333.917,11	111.305,70	164	Wanze	46.917,48	35.188,11	11.729,37
80	Herve	46.904,23	35.178,17	11.726,06	165	Waremmé	59.920,44	44.940,33	14.980,11

81	Honnellès	36.541,98	27.406,49	9.135,49	166	Wasseiges	16.360,22	12.270,17	4.090,05
82	Hotton	43.610,76	32.708,07	10.902,69	167	Wavre	58.044,55	43.533,41	14.511,14
83	Houyet	20.667,42	15.500,57	5.166,85	168	Welkenraedt	37.843,62	28.382,72	9.460,90
84	Huy	180.917,75	135.688,31	45.229,44	169	Wellin	16.633,47	12.475,10	4.158,37
85	Incourt	10.059,00	7.544,25	2.514,75	170	Yvoir	15.842,93	11.882,20	3.960,73

TOTAL Subvention 2017 21.060.468,66

TOTAL Avance 2017 15.795.351,66

TOTAL Solde 2017 5.265.117,00

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2017 octroyant une subvention à 170 communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2017.

Namur, le 15 juin 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement,

P.-Y. DERMAGNE